

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de **TREVOUX**

N° 01/23/029	Arrêté de police portant occupation du domaine public - règlementation de la circulation – instauration d'un sens unique de circulation – rue de la Tréfilerie	PERMANENT
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

Monsieur le maire de la commune de TREVOUX ;

Vu le Code général collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant la décision de la mairie de Trévoux de mettre en place des aménagements de sécurité ;

Vu la décision de la mairie de Trévoux de modifier le sens de circulation de la rue de la tréfilerie afin de la mettre en sens unique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des dispositions pour instaurer cette interdiction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue de la Tréfilerie sera mise en sens unique, dans le sens Est - Ouest, entre la rue des Ursules et la RD 933.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les infractions ou entraves au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Ain
- date de sa publication et/ou de sa notification

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Police municipale de TREVoux
- La Gendarmerie de TREVoux
- Le centre de secours de TREVoux
- Archives Municipales

Fait à TREVoux, le 30 janvier 2023

Pour le maire
L'adjoint délégué
Hubert BONNET

